



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 – 771

Prescrivant l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Grimaud.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 123-5 à R. 123-21,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 n°2016-1058 et le décret du 11 août 2016 n°2016-1110 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu la délibération n°2017-03-47-32 du Conseil municipal en date du 2 décembre 2019 prescrivant le règlement local de publicité,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2023 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Vu la décision en date du 06 octobre 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Luc BONNAMOUR en qualité de commissaire enquêteur

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP). L'élaboration du RLP s'est appuyé sur les orientations rappelées ci-après :

Les orientations en matière de publicités

- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire (pré-enseignes) au sein du centre villageois ;
- Interdire l'affichage publicitaire au sein des quartiers résidentiels et sur Port Grimaud;
- Encadrer les possibilités d'affichage publicitaire le long des routes départementales et entrées de ville principale ;
- Permettre de façon limitée l'affichage publicitaire (pré-enseigne) au sein des zones d'activités ;
- Améliorer la signalétique d'information locale (S.I.L) ;

Les orientations en matière d'enseignes

- Maintenir une qualité d'enseignes dans le centre village et sur Port-Grimaud ;
- Encadrer les enseignes dans le Parc d'Activité du Grand Pont et accompagner de façon qualitative le développement de cette zone ;
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des axes de traversée communale ;



- Interdire les enseignes en toiture ;
- Limiter la pollution lumineuse.

Article 2 : L'enquête publique se déroulera du 13 novembre 2023 au 1 décembre 2023 inclus.

Article 3 : Monsieur Luc BONNAMOUR, directeur d'agence à l'Agence Française de Développement (AFD) er, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Toulon.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique sera consultable en Mairie et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-grimaud.fr/fr/mairie-grimaud-1279.php>

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique en mairie.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Grimaud, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, rue de la Mairie 83310 Grimaud.

Ou par courriel à l'adresse suivante : environnement@mairie-grimaud.fr

En ce qui concerne les observations reçues par voie postale à l'adresse de la mairie, les courriers doivent arriver au plus tard le vendredi 1 décembre 2023 à 17h, heure de clôture de l'enquête publique.

Article 5 : Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront :

- Mercredi 15 novembre 2023 de 14h à 17h
- Judi 23 novembre 2023 de 9h à 12h
- Vendredi 1 décembre 2023 de 14h à 17h.

Article 6 : Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Grimaud, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

La personne devra adresser sa demande auprès de Monsieur le Maire de Grimaud.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Var
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la Mairie des documents.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également publiée sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 083-218300689-20231023-A2023_771-AR



Article 9 : Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées au service environnement, auprès de Laëtitia Delsemme, Directrice du Service Environnement, au 7 place de l'église - 83310 Grimaud.

Article 10 : Un avis destiné au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré, en caractère apparents, par le Maire, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié une première fois, au moins quinze jours avant le début de celle-ci, et une deuxième fois, rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera affiché à la mairie pendant toute la durée d'enquête et publié par tout autre procédé en usage dans la commune (affiches disséminées sur le territoire communal) ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 11 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de procédure d'élaboration du règlement local de publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal pour approbation.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Environnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Commune conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, 23 OCT. 2023

Le Maire,
Alain BENEDETTI



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :

Publié le :